

Loi 3DS - La différenciation territoriale

Les articles 1^{er} et 2 de la loi 3DS consacrent le principe de la différenciation territoriale dans la loi et renforcent la capacité des collectivités territoriales à proposer des adaptations du droit à leurs particularités et à leurs attentes.

Ces dispositions entrent en vigueur le 23 février 2022.

1/ Affirmer le principe de différenciation des règles relatives à l'attribution et l'exercice des compétences des collectivités territoriales (article 1^{er})

L'article L.1111-3-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 1^{er} de la loi 3DS, affirme que les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent prendre en compte, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité, les différences de situations entre les collectivités territoriales, en vue de donner plus de souplesse au cadre de leur action.

Cette disposition consacre la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 ; décision n°87-232 DC du 7 janvier 1988 ; décision n° 91-291 DC du 6 mai 1991).

Ainsi, en fonction des particularités géographiques, démographiques, économiques ou sociales des collectivités territoriales ou de leurs contraintes propres, la loi peut prévoir une différenciation, d'une part, des compétences au sein d'une même catégorie de collectivités territoriales et, d'autre part, des normes régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales appartenant à une même catégorie.

Cette différenciation, dans ses deux modalités, doit être conciliée avec le principe constitutionnel d'égalité.

2/ Renforcer le droit des collectivités territoriales à proposer des modifications ou des adaptations du droit applicable à leurs compétences, leur organisation et leur fonctionnement (article 2)

Partant du constat qu'il a été trop peu utilisé jusqu'à présent, l'article 2 de la loi 3DS étend et rend plus effectif le droit des collectivités territoriales à présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant leurs compétences, leur organisation et leur fonctionnement.

- Le champ d'application du droit à proposer des modifications ou des adaptations du droit est étendu

Le droit de présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant leurs compétences, leur organisation et leur fonctionnement n'était jusqu'à présent reconnu qu'aux départements d'outre-mer (article L. 3444-2 du CGCT), aux régions de droit commun (article L. 4221-1 du CGCT) et d'outre-mer (article L. 4433-3 du CGCT), à la collectivité de Corse (article L. 4422-16 du CGCT) et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (articles L. 7152-1 et L. 7251-1 du CGCT).

L'article L. 3211-3 du CGCT, modifié par l'article 2 de la loi 3DS, étend ce droit aux départements de droit commun.

Par ailleurs, les articles L.3211-3, L.3444-2, L.4221-1, L. 4433-3 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi 3DS, comportent une disposition commune prévoyant explicitement que les propositions de modification ou d'adaptation du droit peuvent porter sur une différenciation des règles applicables à l'attribution et à l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre du principe de différenciation affirmé au nouvel article L.1111-3-1 du CGCT, une collectivité territoriale peut proposer, afin de tenir compte de ses spécificités, que la loi ou le règlement lui permette d'appliquer des règles d'attribution et d'exercice des compétences différentes de celles qui s'appliquent à l'ensemble des collectivités territoriales de la même catégorie.

- La procédure applicable aux propositions de modification ou d'adaptation du droit est mieux encadrée

Les propositions présentées par les collectivités territoriales seront désormais transmises, lorsqu'elles portent sur des modifications ou des adaptations de dispositions législatives, en plus du Premier ministre et du représentant de l'Etat dans le ressort de la collectivité territoriale concernée, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par l'exécutif de la collectivité territoriale, après leur adoption par l'organe délibérant.

Le Premier ministre accusera réception des propositions qui lui sont adressées, et le Gouvernement établira un rapport public annuel présentant l'ensemble des propositions transmises par les collectivités territoriales et exposant les suites qui leur ont été données.

Une instruction définira les modalités pratiques de cette procédure.